



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 mai 2019
(OR. en)

9116/19

JAI 490
COPEN 200
CYBER 153
DROIPEN 79
JAIEX 75
ENFOPOL 229
DAPIX 177
EJUSTICE 63
MI 420
TELECOM 211
DATAPROTECT 142
USA 33
RELEX 468

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur un deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (STE n° 185)

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne,
aux négociations sur un deuxième protocole additionnel
à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (STE n° 185)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16 et son article 82, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 juin 2017, le comité de la convention sur la cybercriminalité, composé des États parties à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (STE n° 185), a approuvé le mandat pour la préparation d'un deuxième protocole additionnel à ladite convention.
- (2) Le mandat pour la préparation d'un deuxième protocole additionnel contient les éléments de réflexion suivants: des dispositions pour une entraide juridique plus efficace (un régime simplifié pour les demandes d'entraide juridique concernant des informations sur les abonnés; des injonctions de produire internationales; une coopération directe entre autorités judiciaires pour les demandes d'entraide juridique; des enquêtes et équipes d'enquête communes; des demandes formulées en anglais; l'audition audio/vidéo des témoins, des victimes et des experts; des procédures d'urgence en matière d'entraide juridique); des dispositions permettant la coopération directe avec des fournisseurs de services dans d'autres juridictions pour ce qui est des demandes relatives à des informations sur les abonnés, des demandes de conservation et des demandes en urgence; un cadre plus clair et des garanties plus fortes concernant les pratiques existantes en matière d'accès transfrontière aux données; des garanties, notamment des conditions relatives à la protection des données.
- (3) L'Union a adopté des règles communes qui couvrent déjà en grande partie les éléments envisagés pour le deuxième protocole additionnel.

Ces règles communes comprennent notamment un ensemble complet d'instruments visant à faciliter la coopération judiciaire en matière pénale¹ et à garantir des normes minimales pour les droits procéduraux², ainsi que des garanties en matière de protection des données et de la vie privée³.

¹ Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 1); règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138); règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53); décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête (JO L 162 du 20.6.2002, p. 1); décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42); directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1).

² Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales (JO L 280 du 26.10.2010, p. 1); directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (JO L 142 du 1.6.2012, p. 1); directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires (JO L 294 du 6.11.2013, p. 1); directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1); directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1).

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1) et la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

- (4) La Commission a également présenté une proposition législative de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale, ainsi qu'une proposition législative de directive établissant des règles harmonisées concernant la désignation de représentants légaux aux fins de la collecte de preuves en matière pénale, qui instaurent des injonctions européennes transfrontières contraignantes de production et de conservation à adresser directement à un représentant d'un fournisseur de services dans un autre État membre.
- (5) Dès lors, le deuxième protocole additionnel est susceptible d'affecter des règles communes de l'Union ou d'en altérer la portée.
- (6) L'article 82, paragraphe 1, et l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne établissent les compétences de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que dans le domaine de la protection des données et de la vie privée. Afin de préserver l'intégrité du droit de l'Union et de garantir la cohérence entre les dispositions du droit international et du droit de l'Union, il est nécessaire que l'Union participe aux négociations sur le deuxième protocole additionnel.

- (7) Le deuxième protocole additionnel devrait contenir les garanties nécessaires pour les libertés et droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, reconnu à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée "Charte"), le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu à l'article 8 de la Charte, le principe de non-discrimination reconnu à l'article 21 de la Charte, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnu à l'article 47 de la Charte, la présomption d'innocence et les droits de la défense, reconnus à l'article 48 de la Charte, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines, reconnus à l'article 49 de la Charte. Les États membres devraient appliquer le deuxième protocole additionnel conformément à ces droits et principes.
- (8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹ et a rendu un avis le 2 avril 2019².
- (9) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

² Non encore paru au Journal officiel.

- (10) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à négocier, au nom de l'Union, le deuxième protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe (STE n° 185).
2. Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum à la présente décision.

Article 2

La Commission est nommée négociateur de l'Union.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Coopération en matière pénale" et conformément aux directives figurant dans l'addendum de la présente décision, sous réserve de toutes directives que le Conseil peut adresser ultérieurement à la Commission.

La Commission rend compte au Conseil du déroulement et des résultats de chaque session de négociations. S'il y a lieu ou à la demande du Conseil, la Commission présente un rapport écrit.

Article 4

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
